

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

TRIBUNAL DE POLICE DE ST MALO
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du DECEMBRE DEUX MIL DIX-NEUF à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

A :

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 2019 à 13:30 à la demande des parties, puis mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond.

A :

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Signifié / Notifié le :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe :
Dépt :
Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution :

Avocat : Maître SPIRA Laureen avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE (Code Natinf : 201) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [redacted] a été cité à l'audience du [redacted] 2019 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le [redacted] 2019 ;

Après l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [redacted]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à :

- [redacted] en tout cas sur le territoire national, le [redacted], et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE avec le véhicule immatriculé [redacted]
Faits prévus et réprimés par ART.R.417-9 AL.1,AL.2 C.ROUTE., ART.R.417-9 AL.3,AL.5 C.ROUTE.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [redacted] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par [redacted] président, assisté de [redacted] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Pour Copie Conforme
Le Greffier,



Le Président,

